

GE_GERICHTE ATA/808/2025 vom 24. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_808_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/808/2025 du 24 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/808/2025 del 24 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 15 juillet 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

- 9/15 - A/2195/2025

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, le jugement attaqué expose les raisons pour lesquelles la détention du recourant demeurerait justifiée. Conformément à la jurisprudence précitée, le TAPI n'avait pas l'obligation de traiter tous les griefs allégués par le recourant, mais pouvait se borner à examiner ceux qui lui paraissaient pertinents, ce qu'il a fait. Certes, le TAPI ne s'est pas expressément déterminé sur la prétendue impossibilité de détenir une double nationalité érythréenne et éthiopienne. On comprend toutefois du jugement entrepris que cet élément n'était pas déterminant, puisqu'un laissez-passer avait été établi en sa faveur par les autorités éthiopiennes. Or, cet élément suffisait pour retenir que son renvoi était possible. Enfin, le recourant se plaint de ce que l'autorité intimée n'aurait pas mentionné chacune des pièces contenues dans son chargé complémentaire du 1er juillet 2025. Or, comme on l'a vu, le TAPI n'avait pas l'obligation de le faire. La question de savoir si certaines pièces n'auraient, à tort, pas été prises en compte relève de l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité intimée, qui sera examinée ci-après. Pour le reste, le recourant a bien

compris la teneur de la décision, puisqu'il l'a contestée en en réfutant les arguments. Le jugement attaqué répond ainsi aux exigences de motivation déduites de l'art. 29 Cst.

E. 4

Le recourant remet en cause l'appréciation des preuves effectuée par le TAPI.

E. 4.1

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; ATA/349/2021 du 23 mars 2021 consid. 3).

E. 4.2

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ;

- 10/15 - A/2195/2025 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1198/2021 du

E. 4.3

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2021 du 13 juin 2022 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.4

En l'occurrence, le recourant conteste être ressortissant éthiopien. Il soutient avoir dûment démontré qu'il était de nationalité érythréenne, et cela par la production de plusieurs pièces, dont une copie d'un ancien passeport érythréen, l'acte de reconnaissance allemand de son fils et les renseignements de l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après : OSAR) sur l'Éthiopie, selon lesquels la double nationalité érythréenne et éthiopienne serait exclue. Il est vrai que de nombreuses pièces au dossier indiquent que le recourant est originaire d'Érythrée. Il en va notamment ainsi des avis d'exécution du renvoi des 20 août 2004, 30 janvier et 13 décembre 2007, des décisions d'interdiction de pénétrer

des 25 novembre 2014, 27 janvier 2016 et 16 août 2017 et de l'ordonnance pénale du 14 février 2018. Il n'est par ailleurs pas exclu que le recourant ait été au bénéfice d'un passeport érythréen, valable du 9 novembre 2004 au 8 novembre 2009, même si la date de naissance figurant dans cette pièce (23 février 1974) ne correspond pas à celle régulièrement mentionnée dans les pièces concernant le recourant. L'acte de reconnaissance de son fils, établi le 22 novembre 2004 – soit durant la période de validité du passeport susmentionné – mentionne également une origine érythréenne de l'intéressé. Il n'en reste pas moins que, le 16 mai 2025, les autorités éthiopiennes ont reconnu l'intéressé comme étant l'un de leurs ressortissants. Quoiqu'en dise le recourant, hormis une différence d'une lettre dans son nom (« C_____ » au lieu de « A_____ » – dont il n'est pas exclu qu'elle résulte d'une coquille, le laissez-passer ayant été rédigé à la main – les indications y figurant, soit ses autres noms et sa date de naissance, correspondent à ses données personnelles, étant précisé que le nom de famille « Abraham » est celui de son père. Son origine éthiopienne résulte,

- 11/15 - A/2195/2025 au demeurant, de nombreuses pièces au dossier, ainsi que de ses propres déclarations devant les autorités (ordonnance pénale du 9 mars 2018, jugement du TdP du 27 novembre 2018, jugement du TAPeM du 28 janvier 2019, extrait du casier judiciaire du 5 mai 2025 ; ATA/1431/2019 du 26 septembre 2019 ; procès-verbal d'audition devant la police du 17 mars 2025). Dans l'ATA/1431/2019, dans lequel il contestait l'ordre de mise en détention pour une durée de trois mois, seule était mentionnée son origine éthiopienne et toutes les démarches pour son refoulement avaient été entreprises avec les autorités éthiopiennes. À teneur de l'arrêt, il n'avait, à aucun moment, mentionné son origine érythréenne. Comme l'a retenu la juridiction précédente, ces pièces suffisent à établir que le recourant est d'origine éthiopienne, même si l'on ne peut exclure qu'il ait également la nationalité érythréenne. L'argument du recourant tiré de l'impossibilité de bénéficier de la double nationalité éthiopienne et érythréenne ne change rien au fait qu'il a récemment été reconnu comme étant un ressortissant éthiopien. Il n'est, au demeurant, pas contesté que ses parents étaient originaires d'Érythrée, pays dans lequel résiderait actuellement une partie de sa famille. Il s'ensuit que le TAPI a procédé à une appréciation correcte des preuves pertinentes en retenant que le recourant était d'origine éthiopienne. Les considérants qui précèdent permettent ainsi, par appréciation anticipée des preuves, de considérer qu'il n'est pas nécessaire d'interpeller l'Ambassade d'Éthiopie au sujet du laissez-passer émis en sa faveur, ni de solliciter la production de l'intégralité de son dossier auprès du SEM. 5. L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]). Le recourant ayant fait l'objet de trois décisions d'expulsion de Suisse et ayant été condamné pour vol et brigandage, infractions constitutives de crime, les conditions de sa détention administrative sont réalisées, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. 6. Le recourant prétend que l'exécution de son renvoi est impossible, de sorte que sa détention administrative viole le principe de la proportionnalité. 6.1 Ce principe, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la

situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

- 12/15 - A/2195/2025 6.2 Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). À cet égard, le renvoi dans un État tiers nécessite qu'un tel renvoi soit possible, c'est-à-dire que l'étranger y dispose d'un droit de séjour. L'« État tiers » ne peut à l'évidence pas être compris comme étant « n'importe quel autre État », sans aucune autre précision (ATF 149 IV 231 consid. 2.4). 6.3 Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). À cet égard, la jurisprudence a considéré qu'il n'importait pas de s'assurer de la véritable identité du recourant. Il suffisait de constater que les autorités du pays de renvoi avaient délivré et étaient encore disposées à délivrer un laissez-passer au nom du recourant, ce qui permettrait d'exécuter le renvoi à destination de ce pays

- 13/15 - A/2195/2025 dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités). 6.4 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne

concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3). 6.5 Selon la jurisprudence du TAF, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (arrêts du TAF E-4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2). Il appartient ainsi aux thérapeutes de l'étranger de le préparer à la perspective de son retour au pays et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, ou aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (arrêts du TAF D-6894/2019 du 24 juin 2021 et D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3). 6.6 En l'espèce, le motif d'impossibilité invoqué par le recourant est l'absence de nationalité éthiopienne. Il se prévaut de l'art. 83 al. 2 LEI, selon lequel l'exécution dans un État tiers n'est pas possible si l'étranger n'y dispose pas de droit de séjour. Il résulte toutefois des considérants qui précèdent que le TAPI a procédé à une appréciation correcte des preuves pertinentes en retenant que le recourant était d'origine éthiopienne, même si l'on ne peut exclure qu'il dispose également de la nationalité érythréenne. Dans ces conditions, son renvoi en Éthiopie ne contrevient nullement à l'art. 83 al. 2 LEI. Dans la mesure où les autorités éthiopiennes lui ont accordé un laissez-passer jusqu'au 15 novembre 2025, il convient de retenir que son renvoi n'est pas impossible. Pour le reste, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci ayant commis à répétition des infractions, notamment des crimes, et fait l'objet de trois décisions d'expulsion judiciaire. Il persiste à refuser de se conformer à son renvoi vers son pays d'origine. Le recourant ne soutient pas, à juste titre, que les autorités n'auraient pas agi de façon diligente. Elles ont fait preuve de la célérité voulue, en obtenant un laissez-passer des autorités éthiopiennes, puis en lui réservant un vol pour le 16 juin 2025. Un vol spécial pour l'Éthiopie est en cours d'organisation, de sorte que son

- 14/15 - A/2195/2025 renvoi apparaît possible dans un délai raisonnable. La difficulté liée à son éloignement n'est due qu'à son opposition, le recourant ayant fait obstacle à son rapatriement en ingérant des piles le jour du vol. Contrairement à ce qu'il soutient, les éléments médicaux au dossier ne suffisent pas à retenir un obstacle rédhibitoire à l'exécution de son expulsion. On ne peut que confirmer l'analyse du TAPI sur ce point, à savoir que, selon le médecin conseil du SEM, il est apte à prendre l'avion et qu'il appartiendra à ses thérapeutes, voire aux autorités chargées de l'exécution de son expulsion, de prévoir des mesures concrètes pour prévenir la réalisation de gestes auto-agressifs. Le certificat médical de son médecin traitant ne dit pas autre chose. Enfin, la durée de la mise en détention, d'une durée de trois mois, est conforme à l'art. 79 LEI, ce que le recourant ne conteste pas. C'est partant à juste titre que le TAPI a rejeté la demande de mise en liberté. Mal fondé, le recours sera rejeté. 7. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

E. 9

novembre 2021 consid. 3b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.